



FONDATION POUR LES
STRUCTURES D'ACCUEIL
EXTRAFAMILIAL
VILLARS-SUR-GLÂNE

REGLEMENT D'APPLICATION CONCERNANT L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DE VILLARS-SUR-GLANE

Le présent règlement s'applique aux accueils extrascolaires de Villars-sur-Glâne, gérés par la Fondation pour les structures d'accueil extrafamilial (ci-après la Fondation).

Il se veut un instrument de coordination entre les accueils extrascolaires et les parents, pour le bien-être des enfants accueillis.

Le Conseil de fondation est compétent pour régler tout conflit qui ne serait pas prévu par le présent règlement.

1. Conditions d'accueil et d'admission

Les accueils extrascolaires de Villars-sur-Glâne (ci-après les AES), sont ouverts à tous les enfants scolarisés sur le territoire communal dès leur entrée en 1^{ère} année Harnos et jusqu'à la fin de leur 8^{ème} année Harnos (1-8^H).

2. Inscription

Les parents inscrivent leur(s) enfant(s) à l'AES en transmettant le dossier d'inscription complet au secrétariat de la Fondation.

Les parents s'acquittent – à chaque nouvelle année scolaire - d'une taxe d'inscription de Fr. 50.00. Cette taxe couvre les frais de dossier de l'ensemble des enfants inscrits d'une même famille.

Pour les enfants inscrits sur la base d'un horaire irrégulier, des frais additionnels de Fr. 50.00 par enfant sont facturés une fois, pour chaque nouvelle année scolaire.

L'inscription dûment complétée et signée par les parents doit être adressée au secrétariat de la Fondation, accompagnée du récépissé de paiement de la taxe d'inscription. Elle est considérée comme définitive uniquement après l'encaissement de la taxe d'inscription.

La Fondation n'offre aucune garantie quant aux disponibilités d'accueil dans un AES.

Le nombre de places étant limité, les inscriptions sont prises en compte par ordre d'arrivée du dossier d'inscription complet et des disponibilités des plages horaires souhaitées par les parents.

La priorité est donnée aux enfants jusqu'à la fin de leur 6^{ème} année Harnos.

Lorsque la demande dépasse les capacités des AES, la Fondation décide de l'attribution des places selon l'analyse des situations familiales, en tenant compte notamment des critères suivants, selon l'ordre de priorité décrit ci-après:

1. famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
2. couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
3. âge de/s l'enfant/s ;
4. fratrie ;
5. importance du/des taux d'activité/s ;
6. importance du besoin de garde ;
7. autres solutions de garde.

3. Horaires journaliers et fermetures annuelles

Les AES sont ouverts durant les périodes d'école, selon le calendrier de l'année scolaire. Ils sont fermés les jours fériés et les jours de fermeture des écoles (ponts). Ils sont fermés durant tout ou partie des vacances scolaires.

Pour chaque nouvelle année scolaire, le Conseil de fondation fixe les plages horaires d'ouverture, en fonction des horaires scolaires. Ces plages horaires sont consignées sur les fiches d'inscription transmises aux parents.

Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit dans les cas de fréquentation insuffisante ou en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire. Toute réduction ou fermeture d'une plage horaire est communiquée par écrit, aux parents des enfants inscrits, moyennant un préavis d'un mois pour la fin du mois suivant.

Le nombre minimum d'enfants inscrits pour permettre l'ouverture ou le maintien d'une plage horaire est fixé à 5 enfants sur la base d'un horaire régulier.

4. Horaires de fréquentation

Lors de l'inscription, les parents mentionnent les plages horaires de fréquentation souhaitées, sur la fiche d'inscription.

La fiche d'inscription fait office de contrat d'accueil jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée.

En cas de manque de place suite à une inscription, le secrétariat de la Fondation en avise les parents par courrier. L'inscription de l'enfant figure alors sur une liste d'attente et est traitée en priorité si une place se libère.

5. Horaires irréguliers de fréquentation

L'inscription pour des fréquentations irrégulières est possible, sous réserve de places disponibles. Elle est accordée aux parents dont les horaires de travail sont variables.

Chaque mois, les parents ont l'obligation d'annoncer (par mail ou par courrier), les fréquentations souhaitées pour le mois suivant dans le délai imparti par le secrétariat de la Fondation.

Le non-respect du délai de remise des horaires compromet la planification des présences des enfants aux AES et peut donner lieu à un refus d'accueil aux plages horaires souhaitées.

6. Absence, retard et maladie d'un enfant

Les enfants sont accueillis dans les AES de l'ouverture de la plage horaire jusqu'à sa fermeture.

Toute absence ou retard d'un enfant doit être annoncé par les parents au plus tard la veille de l'événement respectivement le matin même jusqu'à 6h45 si l'enfant est inscrit à la plage horaire du début de matinée.

Pour la tranche horaire de midi, l'absence peut être annoncée au plus tard jusqu'à 7h45, faute de quoi le prix du repas est facturé.

En cas de fermeture ou de non-réponse, les parents sont priés de laisser un message sur le répondeur. Les absences liées aux activités scolaires de l'enfant doivent également être annoncées par les parents.

Si un enfant inscrit à l'AES ne l'a pas rejoint au plus tard 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue par l'inscription, le personnel de l'AES a l'obligation de contacter le ou les parent(s) ou la personne de référence. Sans contact possible avec ces derniers, le personnel de l'AES prend les mesures nécessaires selon la procédure mise en place. Si toutes les démarches sont demeurées vaines, la police de proximité pourrait être avisée. En cas d'intervention de la police, les frais inhérents seront mis à la charge des parents s'il est prouvé que cette intervention découle de leur négligence.

L'AES n'est pas équipé pour accueillir les enfants malades. L'enfant doit arriver en bonne santé. Il peut être refusé à l'entrée s'il présente des symptômes de maladie. Le personnel de l'AES se réfère aux directives émises par le Service du Médecin Cantonal (SMC) pour prendre la décision d'accepter ou non un enfant.

Le personnel de l'AES n'est pas autorisé à donner des produits thérapeutiques à un enfant selon les directives des Services de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) et du Médecin cantonal (SMC). En cas de traitement médical, une autorisation de donner des produits thérapeutiques à l'enfant doit être signée par les parents.

Les parents ont l'obligation d'annoncer immédiatement toute maladie contagieuse de leur enfant.

Le personnel est compétent pour régler tout problème qui surviendrait au cours du placement d'un enfant à l'AES. En cas d'urgence médicale, il est habilité à faire intervenir l'assistance médicale adéquate. Il en informe les parents dans les plus brefs délais. Les éventuels frais liés à ces mesures sont à la charge des parents.

7. Modifications des horaires de fréquentation

a) Modification d'horaire exceptionnelle

Toute modification d'horaire exceptionnelle, doit être annoncée en début de semaine à la responsable de l'AES. Aucune garantie n'est offerte quant aux disponibilités d'accueil selon les plages horaires désirées par les parents. Dans tous les cas, les horaires prévus dans l'inscription sont facturés. Les plages horaires supplémentaires ou modifiées sont facturées en plus des plages horaires convenues lors de l'inscription.

b) Modification d'horaire permanente souhaitée

Toute modification d'horaire permanente souhaitée, ayant pour conséquence un changement de l'inscription initiale, doit être annoncée par écrit au plus tard un mois à l'avance pour la fin du mois suivant, au secrétariat de la Fondation. Aucune garantie n'est offerte quant aux disponibilités d'accueil selon les plages horaires désirées par les parents. En fonction des disponibilités, un nouvel horaire peut être mis en place.

8. Résiliation de l'inscription

L'inscription de l'enfant peut être résiliée par écrit, en tout temps, par chacune des deux parties, moyennant un préavis d'un mois pour la fin du mois suivant.

Le non-respect du délai de congé donne lieu au paiement des plages horaires prévues dans l'inscription, jusqu'au prochain terme.

Une résiliation immédiate pour de justes motifs est réservée.

9. Trajets journaliers des écoliers et responsabilités

L'AES est responsable de l'enfant :

- dès le moment où il se trouve dans les locaux de son accueil ;
- lors des trajets entre l'accueil et le lieu du repas;
- lors des trajets accomplis dans le cadre de l'accueil (déplacements particuliers liés à des activités spécifiques organisées par l'AES).

Pour les enfants en scolarité infantine (1-2^h), l'AES assure la responsabilité de l'accompagnement des enfants, dès leur sortie de classe jusqu'à l'accueil et vice-versa.

Le personnel de l'AES n'assure pas l'accompagnement des enfants depuis leur domicile à l'accueil ou depuis l'accueil jusqu'à leur domicile, de même que pour les trajets jusqu'au centre sportif.

Le personnel est autorisé à se déplacer avec les enfants à pied ou en transports publics lors des activités prévues dans le programme (promenades, excursions).

10. Repas pris dans le cadre de l'AES

a) Petit-déjeuner

L'unité d'accueil du début de matinée ne comprend pas de petit-déjeuner. Les enfants ont néanmoins la possibilité de consommer leur propre petit-déjeuner.

b) Collation

Une collation est offerte dans les unités d'accueil de la matinée et de la fin d'après-midi.

c) Repas de midi

Pour les unités d'accueil de midi, le repas est organisé et facturé au prix coûtant.

11. Objets personnels de l'enfant, habillement et matériel

Il est déconseillé aux parents de laisser leur enfant fréquenter l'accueil avec des objets de valeur (téléphones portables, tablettes, consoles de jeux, ou autres). L'AES décline toute responsabilité en cas d'altération ou de disparition de ceux-ci. Il en va de même pour les habits, jouets ou bijoux qui pourraient être perdus, cassés ou volés.

L'AES remet une liste aux parents, avec le matériel que doit apporter chaque enfant. Celui-ci devra être marqué au nom de l'enfant.

12. Assurances RC, dommages causés

En cas de dommage causé volontairement par un enfant dans le cadre de l'accueil, les frais de réparation sont facturés aux parents.

Tous les enfants inscrits doivent être couverts personnellement par une assurance responsabilité civile.

13. Respect des règles de vie

Par la signature du formulaire d'inscription, les parents s'engagent à respecter et faire respecter par leur enfant inscrit, les règles de vie des AES. Celles-ci portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

Les parents s'engagent à respecter les horaires des structures d'accueil, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.

En cas de conflit ou de difficulté, les animateurs/trices responsables règlent les problèmes de manière à assurer la bonne marche de l'accueil et le bien-être de tous.

En cas de non-respect des règles de vie et des obligations résultant d'une inscription, un enfant peut être suspendu de la fréquentation des structures d'accueil.

En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation des structures d'accueil.

14. Tarifs

Les tarifs des AES sont établis par le Conseil de fondation selon un barème dégressif. Ils sont publiés chaque année et annexés aux documents d'inscription.

Les modalités de calcul pour la détermination du revenu de référence servant à l'application du tarif d'accueil sont décrites sur le document de présentation de la grille des tarifs en vigueur.

Les parents ont l'obligation de fournir les renseignements complets et documentés exigés pour l'établissement du dossier d'inscription, pour chaque nouvelle année scolaire. En cas de changement en cours d'année de leur situation familiale ou économique, les parents doivent fournir à nouveau ces informations au secrétariat de la Fondation, afin qu'il procède à la réadaptation ponctuelle du tarif.

Si les parents ne souhaitent pas présenter de justificatif de leur revenu, le tarif maximum est alors facturé.

Toutes les informations concernant les revenus sont traitées confidentiellement. Le secrétariat de la Fondation se charge d'effectuer le calcul du tarif et d'établir les factures mensuelles. En cas de fraude, le tarif maximum est facturé rétroactivement.

15. Facturation mensuelles et conditions de paiement

Une facture est envoyée mensuellement aux parents pour le mois d'accueil écoulé. Ils disposent d'un délai de 10 jours dès réception, pour adresser une réclamation écrite au secrétariat de la Fondation. Passé ce délai, la créance est exigible. L'échéance de paiement est de 20 jours ; elle est mentionnée sur toute facture. Les frais de rappel sont à la charge des parents.

Un retard de paiement de plus de 30 jours peut donner lieu à la suspension de la prise en charge de l'enfant avec effet immédiat, jusqu'au règlement complet des impayés ou dès qu'un arrangement de paiement est conclu.

La facturation tient compte des plages horaires de fréquentation prévues dans l'inscription et des fréquentations supplémentaires éventuelles.

Par leur inscription, les parents s'engagent à payer leurs factures dans les délais.

16. Facturation en cas d'absence

a) Absences non-annoncées

Toute absence non annoncée dans les délais - quel qu'en soit le motif - fait l'objet d'une facturation pour les plages horaires et les repas, sur la base de l'inscription initiale ou du planning transmis. Les éventuels frais liés à la recherche d'un enfant dont l'absence n'a pas été annoncée sont à la charge des parents.

b) Absences annoncées dans les délais

En cas d'absence annoncée dans les délais, les plages horaires sont facturées. Seul le prix forfaitaire du repas n'est pas facturé.

Dans certains cas, les dispositions suivantes concernant la facturation des plages horaires s'appliquent :

- Motifs exceptionnels liés aux activités scolaires de l'enfant :
En cas d'absence annoncée de l'enfant pour une raison liée aux activités scolaires (camps et sortie scolaire), les plages horaires ainsi que les repas de midi ne sont pas facturés. Ces absences doivent être annoncées par les parents à l'AES, sans quoi elles seront facturées.
- Maladie ou accident de l'enfant :
En cas d'absence annoncée de l'enfant pour cause de maladie ou d'accident et uniquement sur présentation d'un certificat médical, les plages horaires ainsi que les repas de midi ne sont pas facturés. Le certificat médical doit être transmis à l'AES au retour de l'enfant, mais au plus tard dans les cinq jours qui suivent son absence.

17. Voies de recours

Toute décision prise par les responsables des structures d'accueil ou la direction de la Fondation en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil de fondation, dans le délai de trente jours dès sa notification.

Les décisions du Conseil de fondation peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal dans les trente jours dès leur notification.

18. Dispositions finales

La Fondation se réserve le droit de modifier ce règlement en tout temps.

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2017.

Fondation pour les structures d'accueil extrafamilial



Marco Aurelio Andina
Président



Caroline Dénervaud
Vice-présidente

Par leur signature sur la feuille d'inscription, les parents acceptent le contenu du présent règlement.